

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
mardi 27 mars 2018**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
63	12	6
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>		
<p><b>N° 18/03/92</b></p> <p><b>CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET DE SUIVI DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b></p>		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 27 mars 2018, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

**PRESENTS :**

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Madame Claude ARNAUD, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Madame Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane HUMMEL, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Josette MASSI, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

**REPRESENTES :**

Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Caroline DEPALLENS représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Josette MASSI, Madame Christiane JAMBOU représenté(e) par Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Monsieur Laurent JEROME représenté(e) par Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Madame Geneviève LEVY représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Jean-Pierre HASLIN, M. Hervé STASSINOS représenté(e) par Madame Valérie RIALLAND, Monsieur Jérôme VIDAL représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO

**ABSENTS :**

Madame Martine BERARD, Monsieur Michel BONNUS, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Guy MARGUERITTE, M. Jean-Sébastien VIALATTE

## **Séance Publique du 27 mars 2018**

**N° D' O R D R E : 18/03/92**

**OBJET: CREATION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE ET DE SUIVI DU PLAN LOCAL  
DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES**

**M. Le Président expose :**

Mes chers collègues,

Les objectifs poursuivis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) s'inscrivent dans le droit fil des dispositions précitées, à savoir :

- viser la réduction de 10 % des déchets ménagers, à horizon 2020,
- atteindre la réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage, à horizon 2025,
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique, à horizon 2025,
- développer l'information et l'éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les objectifs et les moyens pour les atteindre seront consignés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), rendu obligatoire, qui doit être élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé. Eu égard au contexte précité et aux objectifs poursuivis, la MTPM propose d'engager l'élaboration de son programme 2019-2024.

Outre la définition d'un état des lieux des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, des acteurs concernés et des mesures de prévention déjà mises en place, le programme local de prévention

devra préciser les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre, les indicateurs associés et décrire les évolutions prévisibles en l'absence de mesures nouvelles.

Pour y parvenir, le décret organise une méthode d'élaboration basée sur l'avis de la commission, objet de la présente délibération, mais également sur une information du public par la mise à disposition du projet de programme. A l'issue de cette phase de participation du public à l'élaboration du programme, le conseil de la MTPM sera amené à l'adopter, après une éventuelle consultation de la commission dédiée.

Il doit être compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du Var en vigueur auquel se substituera le plan régional de prévention et de gestion des déchets après son adoption.

Une fois adopté, le programme sera mis à la disposition du public via le site internet de la MTPM. Le préfet de région ainsi que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (l'ADEME) seront également informés de l'adoption du programme dans les deux mois suivant la délibération du conseil de la MTPM.

Le décret 2015-662 organise également l'évaluation périodique des mesures destinées à la prévention des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, un bilan annuel du programme sera instauré et soumis à l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

L'évaluation porte donc sur l'impact des mesures mises en œuvre notamment au moyen d'indicateurs.

Ce rapport annuel sera, par la suite, présenté à l'organe délibérant et mis à la disposition du public.

Enfin, tous les six ans, le programme fera l'objet d'une évaluation par la commission qui sera soumise à l'organe délibérant qui sera ainsi amené à se prononcer sur la nécessité d'une révision partielle ou totale du dit programme.

Pour assurer une prévention efficiente des déchets ménagers et assimilés par l'élaboration et l'évaluation d'un programme local dédié, le décret institue l'obligation de création de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets et il revient au Conseil d'en déterminer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement et de concertation.

## II - Commission consultative d'élaboration et de suivi

Le décret 2015-662 impose la constitution d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) sans toutefois en définir la composition ; il appartient à la MTPM de fixer librement sa composition et de désigner le service chargé de son secrétariat.

Le rôle de cette structure de consultation et d'échanges, est multiple. Il s'agit de :

- réaliser l'état des lieux,
- définir les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
- préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, les acteurs qui en seront porteurs,
- identifier les moyens humains, techniques et financiers nécessaires,
- établir un calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- déterminer les indicateurs de suivi du programme, la méthodologie et la diffusion des informations

#### a) Composition de la commission

Dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la MTPM, il est proposé que 4 collègues intègrent la CCES :

##### 1 - Collège "Collectivités territoriales compétentes" :

- 12 représentants désignés par le Conseil de MTPM et son Président.

##### 2 - Collège "institutionnels" :

- le Directeur régional de l'ADEME PACA ou son représentant,
- le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Var Toulon/ la Valette ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var ou son représentant,
- le Directeur régional de CITEO ou son représentant,
- le Président du SITATOMAT ou son représentant.

##### 3 - Collège "Associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et de citoyens" :

- le Président ou son représentant, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- le Président ou son représentant, de l'association « Que choisir »,
- les Présidents de 2 associations ou leur représentant, retenus après appel à candidatures désignés par le conseil de la CATPM (la sélection des associations est établie sur la base du rattachement à des problématiques liées à la gestion des déchets et une activité sur le territoire de plusieurs communes de la CATPM ou une présentation locale d'associations nationales),

##### 4 - Collège "Autres collectivités" :

- le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant
- le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant.

Le Président est de droit le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Celui-ci pourra se faire représenter.

Le secrétariat de la CCES sera assuré par les services de la MTPM.

A titre complémentaire, il est proposé que la MTPM lance un appel d'offre de prestations intellectuelles pour l'élaboration du plan programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La MTPM demandera des subventions à la Région PACA via le programme européen « Lifei » sous le numéro LIFE 16 IPE FR 005.

#### b) Objectifs de la commission

L'objectif est d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) au premier semestre 2019. Pour cela, les étapes seront les suivantes :

- séances de travail de la CCES et groupes de travail thématiques,
- présentation du projet de PLPDMA pour avis à la CCES,
- présentation du projet à la MTPM et vote d'approbation du PLPDMA,
- consultation du public,
- soumission des remarques du public à la CCES,
- adoption du PLPDMA par le Conseil de la Métropole;

#### c) Mode de fonctionnement et modalité de concertation

La commission se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan annuel du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Cependant le président de la commission peut réunir les membres de la commission toutes les fois qu'il juge nécessaire.

Sur proposition de son Président, la commission pourra inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée, tout expert, ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile,

L'organisation de la commission ainsi que la diffusion des procès-verbaux (à la plus proche séance) sont effectuées par la direction en charge de la compétence relative aux déchets ménagers et assimilés.

Les convocations sont faites par le président de la commission. Elles sont adressées au moins 5 jours avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par chacun des membres (adresse dématérialisée en priorité). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le quorum est fixé en prenant en compte les membres ayant voix délibérative présents, dûment convoqués.

Il s'apprécie à l'ouverture de la réunion.

La commission ne pourra valablement émettre un avis que lorsqu'au moins la majorité des élus membres du collège 1 est présent et qu'au moins un tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans le délai de 48 heures.

La seconde convocation est uniquement adressée par mail aux membres de la commission.

La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Chaque association membre de la commission est représentée par un seul membre.

Un membre de la commission empêché peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir dans la limite d'un pouvoir par personne ; ce pouvoir ne peut être donné qu'à un représentant appartenant au même collège que celui auquel appartient la personne empêchée.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote se déroule à main levée.

Le vote a lieu par scrutin sur appel nominal si le Président de la commission le décide ou si le tiers des membres présents le demande.

Le procès-verbal des débats de chaque réunion de la commission est réalisé par la direction de la propreté et du cadre de vie.

Après avoir entendu le rapport du Président,

## **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212- 2, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,

**VU** l'avis de la Commission Environnement, Développement Durable du 15 janvier 2018,

**VU** l'avis de la Commission Personnel et Administration Générale du 12 mars 2018,

**VU** l'accord du Conseil Métropolitain pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les objectifs arrêtés par les Grenelles 1 et 2 de l'environnement, repris dans les lois n°2009-967 du 03 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

**CONSIDERANT** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République - dite loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée s'est vue transférer la compétence « Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés qui rend leur mise en œuvre obligatoire à partir de septembre 2015, au travers de dispositions concrètes et détaillées dans l'article L.541-15-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** les objectifs de la politique nationale de prévention environnementale déclinée au travers de la loi de transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015, de la loi n°2016-138 contre le gaspillage alimentaire du 11 février 2016 ou encore au travers du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 sur la prévention et la gestion des déchets,

**CONSIDERANT** que la présente procédure est initiée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les représentants de la Métropole TPM au sein du Collège « Collectivités Territoriales Compétentes » soit 1 représentant par ville, avec les propositions suivantes :

Monsieur ALBERTINI Thierry,  
Madame AUDIBERT Edith,  
Madame BROTONS Béatrice,  
Madame PAGANI-BEZY Christine,  
Monsieur ASTORE Claude,  
Monsieur VINCENT Gilles,  
Monsieur EMERIC Jean-Pierre  
Monsieur FUMAZ Alain,  
Madame RIALLAND Valérie,  
Monsieur GIRAUD Marc,  
Monsieur MUSSO Ange,  
Monsieur BENEVENTI Robert.

**CONSIDERANT** l'approbation d'un vote à main levée,

Et après en avoir délibéré,

# DECIDE

## **ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** le processus d'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la MTPM.

## **ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi.

## **ARTICLE 3**

**DE DESIGNER** pour représenter la MTPM, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège "Collectivités territoriales compétentes" de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés :

Monsieur ALBERTINI Thierry,  
Madame AUDIBERT Edith,  
Madame BROTONS Béatrice,  
Madame PAGANI-BEZY Christine,  
Monsieur ASTORE Claude,  
Monsieur VINCENT Gilles,  
Monsieur EMERIC Jean-Pierre  
Monsieur FUMAZ Alain,  
Madame RIALLAND Valérie,  
Monsieur GIRAUD Marc,  
Monsieur MUSSO Ange,  
Monsieur BENEVENTI Robert.

## **ARTICLE 4**

**D'APPROUVER** le principe d'un appel d'offres pour l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la MTPM.

## **ARTICLE 5**

**D'ADOPTER** le principe de demandes de subventions pour l'élaboration du plan et autorise le Président de la Métropole TPM a entreprendre toutes les démarches et signer tous documents tendant à rendre effectif cette décision. La MTPM demandera des subventions à la Région PACA via le programme Lifei sous le numéro LIFE 16 IPE FR 005.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 27 mars 2018

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

POUR :	73
CONTRE :	1 Monsieur Guy REBEC
ABSTENTION :	1 Madame Denise REVERDITO